



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Gap, le 15 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-10-15-004 .

Objet : Modification des statuts du SIVU du Beynon

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 portant création du syndicat à vocation unique du Beynon;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du 23 juin 2020 et des communes d'Upaix (26 août 2020) et de Ventavon (14 septembre 2020) approuvant la modification des statuts du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 8 des statuts du SIVU du Beynon est modifié en ce qu'il fixe désormais à 5 le nombre de délégués par commune membre.

Article 2 :

La nouvelle version des statuts est annexée au présent arrêté ;

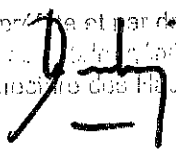
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le président du SIVU du Beynon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage au siège du syndicat.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint
de la préfecture des Hautes-Alpes


Céline VERLINE

SIVU du Beynon

STATUTS

Modification au 23 juin 2020

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création et dénomination :

En application des articles L.5212-1 à L.5212-19 du GCCT, il est formé, entre :

- La commune de VENTAVON
- La commune d'Upaix

Un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU du Beynon »

Article 2 – Objet du syndicat :

Ce syndicat a pour objet, en vue de concourir au développement économique des deux communes par la création d'emplois stables :

- D'acquérir un terrain situé sur la commune de Ventavon, quartier du Beynon, cadastré sous les numéros 456, 457 et 459p de la section D, pour une contenance totale d'environ quatre hectares (4 Ha)
- De construire, sur ce terrain, une ou plusieurs usines-relais en vue, notamment, de l'installation d'entreprises dont l'objet sera la création d'une unité de conditionnement de fruits, d'une unité frigorifique pour la conservation des mêmes fruits et d'une unité de transformation des fruits
- De conclure, avec la ou les entreprises qui s'installeront sur le site, des baux de longue durée (12 à 15 ans) moyennant des redevances qui devront couvrir la totalité des remboursements des emprunts que le SIVU devra contracter et des dépenses payées par le SIVU, étant entendu que ces baux pourront stipuler que la propriété des biens loués sera transférée gratuitement au locataire à la fin du bail, après remboursement de l'intégralité des emprunts, des subventions si le SIVU devait les rembourser et accomplissement de toutes les charges et obligations par le locataire.

Le SIVU pourra passer les contrats ou conventions nécessaires à l'exécution des aménagements et équipements, ainsi qu'à leur utilisation.

D'une manière générale, il pourra entreprendre toutes études, actions ou interventions qui apparaîtraient nécessaires pour la réalisation de son objet.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 3 – Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de VENTAVON.

Le conseil syndical pourra valablement se réunir à la Mairie d'UPAIX.

Article 4 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée

Article 5 – Ressources :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements, équipements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget comprennent :

- 1) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- 2) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de service rendus
- 3) Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Département, des Communes, des Etablissements publics et de la Communauté Européenne
- 4) Les produits des dons et legs
- 5) Le produit des taxes, redevances, loyers ou contributions correspondant aux services assurés
- 6) Le produit des emprunts
- 7) En complément de ces recettes, pour équilibrer les dépenses d'investissement et de fonctionnement, les participations des communes de Ventavon et Upaix

Il est définitivement convenu que les participations nécessaires des deux communes seront d'égale proportion (50% chacune)

Cette proportion ne pourra être modifiée que si les deux conseils municipaux le décident dans les mêmes termes.

Article 6 – Charges – Responsabilité :

Toutes les charges, obligations et responsabilités qui incombent au syndicat en raison de ses actions entrant dans le cadre de l'objet seront supportées par moitié par chaque commune.

Article 7 – Conventions spéciales :

Le présent SIVU est constitué sur la base de l'égalité parfaite des deux communes.

En contrepartie du partage des charges, obligations et responsabilités ci-dessus convenues, la commune de Ventavon s'engage irrévocablement à verser à la commune d'Upaix la moitié des ressources que lui occasionneront les ateliers-relais créés par le SIVU en impôts, taxes et autres revenus (foncier bâti, taxe professionnelle et toutes autres taxes à créer par la suite). Le versement sera fait une fois l'an par le percepteur de Laragne qui est chargé dès à présent de cette mission.

Cette redevance annuelle se perpétuera même après la dissolution du SIVU.

Par ailleurs, la commune de Ventavon cède gratuitement au SIVU l'assise foncière des usines-relais à créer dont les références cadastrales sont indiquées dans l'objet et amènera sur ces terrains une canalisation d'eau potable, à ses frais exclusifs.

Article 8 – Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres représentant les collectivités locales dans les proportions fixées ci-dessous :

- 5 délégués désignés par le conseil municipal de la commune de Ventavon
- 5 délégués désignés par le conseil municipal de la commune d'Upaix.

La durée de fonctions des membres du comité syndical suit la durée de leur mandat auprès de la collectivité représentée. Les délégués sont rééligibles.

Le comité est réuni en session ordinaire deux fois par an, dont une fois au moins avant le 31 décembre, pour approbation du budget de l'exercice suivant. Le président le réunit en session extraordinaire sur l'initiative du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité syndical peut adjoindre aux travaux de ses réunions toute personne qu'il désire entendre.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité syndical et du bureau.

Article 9 - Composition du bureau :

Le bureau est composé de six membres :

- Les Maires des deux communes associées ou leurs représentants, sans membres de droit,
- Et de quatre membres élus par le comité syndical (deux membres par commune)

Ce bureau élit en son sein :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
-

Article 10 - Administration financière :

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Laragne.

Article 11 - Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5221-33 et L.5121-34 du CGCT, les conditions de liquidation étant fixées par l'acte prononçant la dissolution.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

